

## Note relative au classement des cours d'eau du bassin Loire Bretagne (article L. 214-17 du code de l'environnement)

### Contexte réglementaire issu de la loi de 1919 et de l'article L 432-6 du code de l'environnement

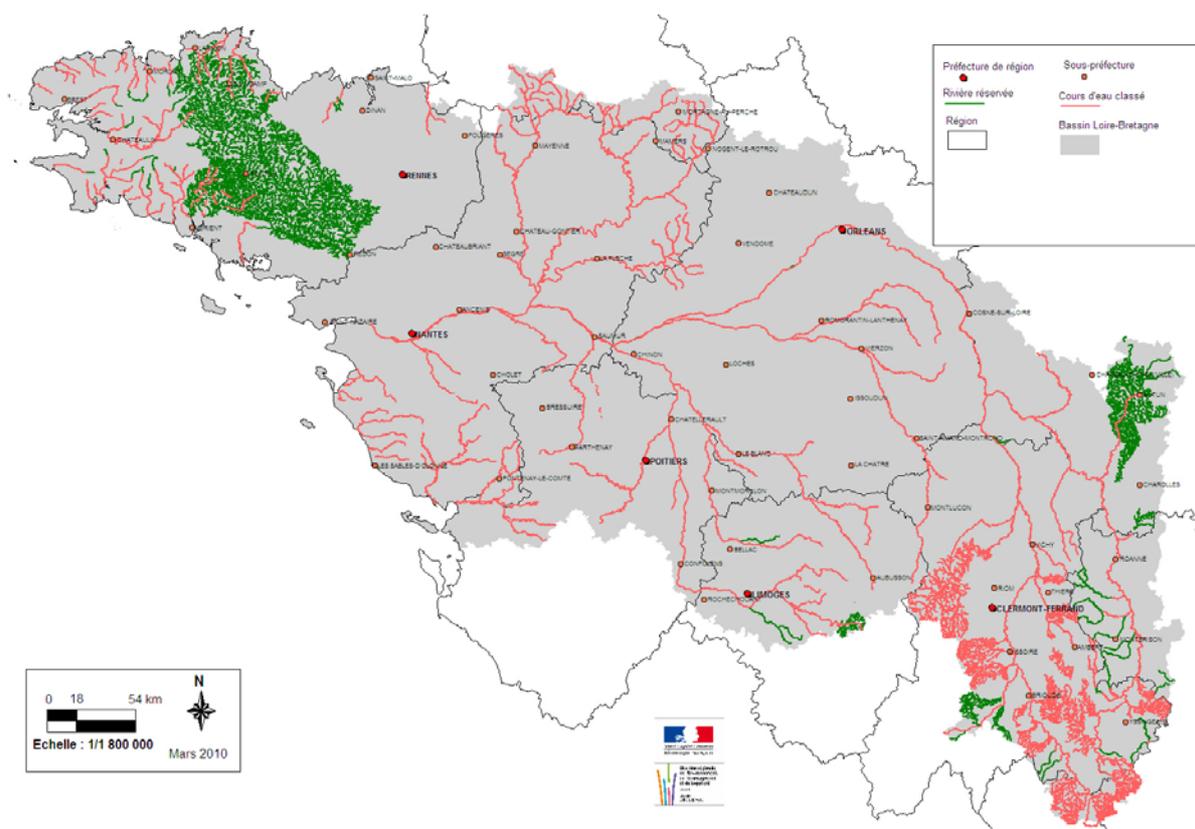
Jusqu'à la promulgation de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, les rivières pouvaient être classées sous 2 régimes :

Les rivières réservées (article 2 de la loi de 1919)

Les cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'environnement.

L'ensemble de ces classement sera caduc dès l'établissement par le préfet coordonnateur de bassin des listes de cours d'eau au titre de l'article L 214-17.

### Carte des rivières réservées et des cours d'eau classés L432-6



## Nouveau contexte réglementaire issu de la loi sur l'eau de 2006

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a réformé les classements issus de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et de l'article L432-6 du code de l'environnement pour donner une nouvelle dimension à ces outils réglementaires en lien avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau, et en tout premier lieu l'atteinte ou le respect du bon état des eaux. Ainsi l'article L. 214-17 du code de l'environnement précise que le Préfet coordonnateur de Bassin établit deux listes :

- **Liste 1** : Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux :
  - qui sont en très bon état écologique,
  - ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant,
  - ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Sur ces cours d'eau, le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons grands migrateurs.

- **Liste 2** : Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire :
  - d'assurer le transport suffisant des sédiments et
  - la circulation des poissons migrateurs.

Sur ces cours d'eau, tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer ces deux fonctions dans un délai de 5 ans après la publication des listes.

Les cours d'eau classés constitueront la base de la future **trame bleue** des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

## Déroulement de la procédure

La **procédure de classement des cours d'eau**, définie à l'article L. 214-17 du code de l'environnement est **lancée à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2010** conformément au calendrier fixé par la circulaire du 17 septembre 2009 et est basée sur **un échange permanent** entre le niveau bassin et les niveaux départementaux et régionaux.

**Elle est menée par le Préfet coordonnateur de bassin** et constitue une mesure de mise en œuvre du Sdage 2010-2015 en intégrant les enjeux liés à la continuité écologique et au cadrage des différentes réglementations européennes.

Le Préfet de bassin saisit les préfets de département pour qu'ils établissent un avant-projet de liste de cours d'eau à classer **en concertation avec les représentants des usagers de l'eau** ( fédérations de pêche, associations de protection de l'environnement, CLE (SAGE approuvés), producteurs d'hydroélectricité, gestionnaires voies navigables, associations propriétaires riverains, chambre départementale agriculture, ...).

### **Calendrier**

A partir de la saisine des préfets de département (avril 2010) La procédure de classement se déroule selon le calendrier suivant :

**Avril 2010 – Mai 2010** : préparation des avants projets de listes par les Services de l'Etat (DDT et DDTM, ONEMA et DREAL)

**Juin 2010** : lancement de la concertation locale aboutissant à un avant projet de liste de cours d'eau à classer transmis par le préfet de département au préfet de bassin.

Organisation d'une première réunion au cours de la première quinzaine de juin 2010 : information et mise à disposition des avant-projets pour avis.

### **Juin 2010 – Octobre 2010 :**

Les acteurs de l'eau transmettent leur avis par courrier au préfet de département au plus tard le 15 septembre 2010.

Organisation d'une seconde réunion au plus tard début octobre pour présenter les avant-projets après concertation ;

Envoi des différents projets départementaux par le préfet de Région Pays de la Loire au préfet de bassin au plus tard le 26 octobre 2010.

**Novembre 2010-janvier 2011** : harmonisation des propositions départementales au niveau du bassin par la Commission administrative de bassin

**Février 2011-mai 2011** : étude de l'impact

**Juin 2011-octobre 2011** : consultation des collectivités locales CG, EPTB concernés (et CR)

**Novembre 2011-décembre 2011** : consultation du comité de bassin et arrêté du préfet de bassin.

Les circulaires relatives au classement des cours d'eau sont en particulier téléchargeables sur le site « [circulaires.gouv.fr](http://circulaires.gouv.fr) ».\*

- Circulaire DCE 2008/25 du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L 214-17 du code de l'Environnement et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages.
- Circulaire du 15 septembre 2008 relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau
- Circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 17 septembre 2009 relative à l'organisation de la procédure de révision des classements de cours d'eau